Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260402-C2026_026B-DE

Conseil Communautaire du 9 avril 2026 Délibération n°C_2026_026B

L'an deux mille vingt six, le deux avril à 18 heures 00 le Conseil Communautaire légalement convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni à Siège OBC - Malestroit sous la présidence de Mme Gaëlle STRICOT

Séance publiée le : 27 mars 2026
Membres du Conseil Communautaire en exercice : 49

Etaient présents (49) :
STRICOT Gaëlle, COWET Vincent, RODRIGUEZ Paul, HOUSSIN Yvette, PIEL Mickaëlle, METAYER Cassandre, BRAUD Maurice, BOULO Ludovic, BOUDART André, LE POGAM Marion, LE GOUE Mickaël, GUILLERME Gwen, GUEGAN Rozenn, GUYOT Tony, GOIRAND-COTAR Sylvie, MONNIER Gaël, BONCHE Nancy, HERRY Marie-Hélène, YHUEL Yann, GICQUELLO Bruno, HURTEBIZE Didier, DE CHABANNES Alain, HOURMAND Sylvie, GUE Thierry, GUIHARD Jean-François, NAEL David, TARLET Raphaël, FEUTELAIS Pierrick, LORIOT Viviane, GOURMIL Nathalie, CHEDALEUX Sylvie, BALAC Loïc, HOUEIX Marie-Claude, GICQUEL Erwan, JEHANNIN Pascal, HERVE Muriel, MARCY Christelle, GENOUEL Fabrice, RENIMEL Pascal, GUILLEMOT Sylvie, FLAGEUL Marie, MICHEL Rémi, VAUCELLE Eric, QUESNEL Maxime, BELLEC Patrice, MARTIN Dominique, JOSSE Pascal, HANGOUET Françoise, ROUGIE Alexandre

ecrétaire de séance : M. David NAEL

Objet : - Administration générale – Annule et remplace C2026_026 Indemnités de fonction – élus.

Le conseil,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
Considérant que pour une communauté regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :
- le montant de l'indemnité maximale de président à 67.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24.73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;
Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;
Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.
Il est proposé :
1° Des indemnités suivantes à compter du 2 avril 2026 dans le respect de l'enveloppe dont le plafond est fixé à :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	63,35 %
Vice-Président	23,51 %

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices (années).
Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur :
- LES INDEMNITÉS DE FONCTION telles que définies ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260402-C2026_026B-DE

- L’AUTORISATION de la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à l’application de la présente.

Le Conseil Communautaire, adopte la proposition ci-dessus, après en avoir délibéré à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
La Présidente
Madame STRICOT Gaëlle

